125. Délai de prescription acquisitive 1645 juin 22 a.s. Neuchâtel

Demande d'un point de coutume au sujet de la prescription acquisitive après trente ans. Le point sera accordé, à la réserve du cas des enfants orphelins mineurs et de ceux qui sont aliénés d'esprit, en respectant la décrétale et ce qui se trouve écrit au coutumier.

Du XXII de juin 1645^a [22.06.1645] en Conseil général presidant monsieur le maitre bourgeois J Jacques Merveilleux. [...] / [fol. 124v]

Dudit jour en Conseil estroict.

A la requête de ^{b-}la vefve^{-b} feu le sieur secrétaire Guillaume Preudhom tendant a ce qu'il pleut a messieurs luy accorder le point de coustume suivant assavoir si une personne ayant esté en paisible possession d'une piece de terre passé l'espace de trente ans, n'est pas entierement hors de recherches d'autres personnes qui le se voudraient attribuer.

^{c d}-Poinct de coustume pour la vefve de feu le sieur Guillaume Preudhom-d

Il a esté sur ce arresté; que ledit point de coustume luy sera accordé conformement a la decretale, qui excepte les enfans orphelins, mineurs et allienés d'esprit, et sur ce qui se trouvera au livre coustumier de messieurs.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 124v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- ^a Souligné.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- ^d Ajout dans la marge de gauche.

20